



## **AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

selon les dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement

### **Demande d'autorisation de porter atteinte à des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique**

L'article 194 de la loi n°2022-217 dite « 3DS », promulguée le 21 février 2022, codifié à l'article L.350-3 du code de l'environnement, spécifie que les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifique. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 en a précisé les modalités d'information, de déclaration ou de demande d'autorisation de porter atteinte à une allée ou un alignement d'arbres en créant les articles R.350-20 à R.350-31 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la demande d'autorisation d'abattage d'un alignement de 5 arbres, déposée par la commune d'Espondeilhan, dans le cadre du projet de requalification de l'avenue de la Tuilerie (RD15), est ainsi soumis à la participation du public du **lundi 5 février 2024 à 9h00 au 20 février 2024 à 17h00** (soit 16 jours consécutifs).

Les observations et propositions du public sur ce projet d'arrêté préfectoral peuvent être adressées comme suit :

- par mél à :

[ddtm-sat-ouest-vtc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sat-ouest-vtc@herault.gouv.fr)

(indiquer « **DA Arbres - Espondeilhan Avenue de la Tuilerie RD15** » comme objet du courriel)

- ou par voie postale à :

**DDTM 34 – SAT Ouest, Impasse Joseph Barrière – BP 738 – 34521 Béziers Cedex**

A l'issue de cette participation du public, le préfet de l'Hérault, autorité compétente, statuera sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral.

La synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision seront disponibles ci-dessous pendant une durée de trois mois à compter de la date de publication de la décision.